

## ENTENTE

---

### CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN DANS LES MUNICIPALITÉS DE STANBRIDGE STATION, DE SAINT-PIERRE-DE- VÉRONNE-À-PIKE-RIVER ET DU CANTON DE BEDFORD

---

#### ENTRE

**MUNICIPALITÉ DE STANBRIDGE STATION**, personne morale de droit public, ayant son bureau au 229, chemin Principal, Stanbridge Station (Québec), J0J 2J0 ici représentée par son maire, monsieur Lucien Messier et par son secrétaire-trésorier, monsieur Serge Therrien, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_, adoptée par le conseil de ladite municipalité le \_\_\_\_\_, dont une copie conforme est jointe aux présentes en **Annexe** « \_\_\_\_\_ »;

#### ET

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE-À-PIKE-RIVER**, personne morale de droit public, ayant son bureau au 548, route 202, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River (Québec), J0J 1P0, ici représentée par sa mairesse, madame Pierrette Alarie et par sa secrétaire-trésorière, madame Lyne Boivin, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_, adoptée par le conseil de ladite municipalité le \_\_\_\_\_, dont une copie conforme est jointe aux présentes en **Annexe** « \_\_\_\_\_ »;

#### ET

**MUNICIPALITÉ DU CANTON DE BEDFORD**, personne morale de droit public, ayant son bureau au 237, route 202 Est, Canton de Bedford, J0J 1A0, ici représentée par son maire, monsieur Gilles Saint-Jean et par sa secrétaire-trésorière, madame Louise Desautels, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_, adoptée par le conseil de ladite municipalité le \_\_\_\_\_, dont une copie conforme est jointe aux présentes en **Annexe** « \_\_\_\_\_ »;

ci-après appelées « **LES MUNICIPALITÉS** »

#### ET

**LE GROUPE SM INTERNATIONAL INC.**, corporation légalement constituée ne vertu des lois du Canada, dont l'un des bureaux est situé au 75, rue Queen, bureau 5200, Montréal, (Québec), H3C 5G4, ici représentée par David Cliche, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare.

ci-après appelé « **LE PROMOTEUR** »

## **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit l'obligation pour Hydro-Québec Distribution d'acquiescer par appel d'offres des blocs d'énergie déterminés par règlement;

**ATTENDU QUE** le Gouvernement du Québec a adopté, le 15 octobre 2005, le décret numéro 907-2005 édictant le *Règlement concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne*;

**ATTENDU QUE** le *Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne* est entré en vigueur le 15 octobre 2005;

**ATTENDU QUE** conformément aux exigences de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie a approuvé la procédure d'appel d'offres et d'octroi (la procédure) pour les appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour le développement de l'industrie de l'éolien sur le territoire des MUNICIPALITÉS;

**ATTENDU QUE** Hydro-Québec, par sa division Hydro-Québec Distribution (HQD), a lancé un appel d'offres A/O 2005-03 pour l'achat d'énergie (2000 MW) d'origine éolienne produite au Québec, notamment afin de répondre aux besoins en électricité à long terme de sa clientèle;

**ATTENDU QUE** le PROMOTEUR a l'intention de déposer une proposition dans le cadre de cet appel d'offre, soit le 18 septembre 2007 pour la construction d'un parc éolien d'environ 62 MW, ci-après décrit (« **LE PROJET** ») ;

**ATTENDU QUE** les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations des milieux hôtes doivent être également considérées par le PROMOTEUR, tout comme les mesures d'atténuation des impacts négatifs du Projet sur les milieux concernés;

**ATTENDU QUE** les MUNICIPALITÉS désirent connaître les contributions financières qu'elles recevront si le PROJET était accepté par Hydro-Québec Distribution de même que certaines autres mesures d'atténuation qui seront mise en œuvre par le PROMOTEUR;

**ATTENDU QUE** le PROMOTEUR doit obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du PROJET.

## **PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. CONDITIONS**

Si une ou plusieurs des engagements prévus aux présentes ne sont pas remplis par l'une ou l'autre des MUNICIPALITÉS avant la date de mise en service du PROJET, alors le PROMOTEUR a le droit, au moyen d'un avis écrit donné cette MUNICIPALITÉ par courrier recommandé, de résilier l'entente, sans que les parties n'aient d'autres recours l'une contre l'autre.

Si une ou plusieurs des engagements prévus aux présentes ne sont pas remplis par le PROMOTEUR, alors les MUNICIPALITÉS ont le droit, au moyen d'un avis écrit donné au PROMOTEUR par courrier recommandé, de résilier l'entente, sans que les parties n'aient d'autres recours l'une contre l'autre.

### **2. ENGAGEMENTS FINANCIERS DU PROMOTEUR ENVERS LES MUNICIPALITÉS**

#### **2.1 Contributions annuelles**

Le PROMOTEUR accepte de verser à chaque MUNICIPALITÉ une contribution annuelle à raison de 4000\$ du mégawatt (MW) installé sur son territoire dans le cadre du PROJET. Cette contribution volontaire sera payable pendant la phase d'exploitation du parc éolien, soit une période pouvant atteindre 25 ans, pour les éoliennes qui seront installées sur le territoire de chacune des MUNICIPALITÉS.

De plus, le PROMOTEUR accepte de verser à la municipalité du Canton de Bedford, une contribution annuelle de 20 000\$.

Le montant de ces contributions annuelles payables à chacune des MUNICIPALITÉS sera indexé conformément à la clause d'indexation prévue au contrat à venir entre le PROMOTEUR et HQD.

Les garanties et les assurances du PROMOTEUR envers HQD couvrant les retards de livraison, les arrêts de production, le démantèlement du parc, etc. doivent également couvrir cent pour cent (100 %) des contributions du PROMOTEUR aux MUNICIPALITÉS pour la durée du projet et autres obligations du PROMOTEUR envers les MUNICIPALITÉS, incluant les pénalités pour le retard dans le démantèlement du parc.

Les montants de la contribution pour une année payable à chacune des MUNICIPALITÉS et de la contribution annuelle payable aux trois MUNICIPALITÉS, seront versés au plus tard le 31 mars de cette même année.

Pendant la période de mise en service du parc éolien, le montant de la contribution sera calculé en fonction de la mise en service de chacune des éoliennes du PROJET sur le territoire de chacune des MUNICIPALITÉS.

Le PROMOTEUR a l'intention de convenir d'une entente avec la MRC de Brome-Missisquoi qui créera notamment le fonds de protection et de mise en valeur du bassin

versant de la rivière aux Brochets. Le PROMOTEUR s'engage à ce que toute modification à cette entente soit soumise aux MUNICIPALITÉS afin de s'assurer de leur acceptabilité.

## **2.2 Contribution lors des périodes de construction et démantèlement**

Le PROMOTEUR versera à chaque MUNICIPALITÉ une contribution de 1 000\$ par MW à être installé dans le cadre du PROJET dans le territoire de chacune des MUNICIPALITÉS pendant les périodes de construction et de démantèlement du PROJET.

Le montant de la contribution sera versé au début des travaux de construction et de démantèlement du PROJET.

## **2.3 Attributs environnementaux**

Tel que prévu à l'article 2.2 du Document d'appel d'offres A/O 2005-03 de HQD, le PROMOTEUR pourrait être propriétaire des attributs environnementaux associés au PROJET. Dans ce cas, une formule alternative de prix d'achat de l'électricité par HQD prévaudra et elle inclura une diminution de ce prix d'achat.

Si les MUNICIPALITÉS désiraient partager le risque associé à la propriété des attributs environnementaux avec le PROMOTEUR, un addendum à la présente entente devra être signé. Cet addendum prévoira notamment la réduction des contributions du PROMOTEUR envers les MUNICIPALITÉS dans une proportion équivalente à la diminution du prix d'achat par HQD de l'électricité produite par le PROJET. De plus, l'addendum prévoira le partage des bénéfices éventuels liés à la propriété des attributs avec les MUNICIPALITÉS selon une proportion équivalente à ce que représentent les contributions annuelles versées aux MUNICIPALITÉS par rapport aux revenus bruts du PROJET.

## **2.4 Affectation des contributions**

Les contributions du PROMOTEUR seront versées aux Fonds général de chacune des MUNICIPALITÉS et elles seront comptabilisées dans leurs revenus annuels respectifs.

Les contributions du PROMOTEUR pourront être utilisées par les MUNICIPALITÉS dans leurs champs de compétence pour l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement de leurs citoyens, notamment pour ceux qui résident à l'intérieur des limites du PROJET.

## **2.5 Frais juridiques**

Le groupe SM s'engage à défrayer 100% des frais d'avocat encourus pour la révision de la présente entente par l'étude d'avocats Monty Coulombe s.e.n.c. et pour tout avis légal sollicité par le PROMOTEUR et les MUNICIPALITÉS.

## **2.6 Couverture d'assurance**

Le PROMOTEUR s'engage à souscrire, et à produire auprès des MUNICIPALITÉS, une police d'assurance couvrant toute poursuite concernant des dommages liés à la présence du parc éolien.

## **2.7 Garanties du démantèlement du parc éolien**

Le PROMOTEUR s'engage à déposer les garanties reliées au démantèlement du parc éolien décrites au document d'appel d'offres A/O 2005-03 dès la première année d'exploitation du parc.

## **3. AUTRES ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR ENVERS LES MUNICIPALITÉS**

### **3.1 Comité de suivi**

Le PROMOTEUR accepte de mettre en place un Comité de suivi pour le PROJET, pendant ses phases de construction, d'exploitation et de démantèlement. Le Comité de suivi sera composé des personnes suivantes :

- Un représentant de chacune des MUNICIPALITÉS tel que désigné par les conseils municipaux;
- Un représentant de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi;
- Un citoyen qui n'est pas un producteur agricole bénéficiant du PROJET, qui démontre de l'intérêt à participer au Comité de suivi et qui est recommandé par les MUNICIPALITÉS;
- Un représentant des producteurs agricoles dont les terres font partie du parc éolien et qui est recommandé par ses pairs;
- Un représentant du PROMOTEUR.

Le Comité de suivi aura le mandat suivant :

- Faire le suivi des impacts environnementaux de toutes les phases du PROJET, soit la construction, l'exploitation et le démantèlement;
- Prendre connaissance des conditions émises lors de l'autorisation du PROJET par les autorités compétentes, soit les MUNICIPALITÉS, le gouvernement du Québec et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
- Plus particulièrement, faire le suivi des conditions émises par les autorités compétentes et s'assurer de leurs respects par le PROMOTEUR en ce qui concerne la qualité des ondes de transmission (radio, TV, ondes courtes, GPS etc.) et du respect des normes maximales de bruit;
- Avoir accès à toutes les études effectuées par le PROMOTEUR et les autorités compétentes dans le cadre de l'autorisation du PROJET et de son suivi;
- Faire des recommandations au PROMOTEUR concernant les mesures à mettre en œuvre pour atténuer les impacts du PROJET sur l'environnement humain, physique et biologique;
- Faire rapport de ses activités et de ses recommandations aux autorités compétentes et de façon générale, aux citoyens des MUNICIPALITÉS.

Le Comité de suivi adopte, entre autres, les règles de fonctionnement suivantes :

- Le Comité vise à prendre des décisions qui font l'unanimité ou à défaut, un large consensus entre ses membres;
- Le Comité se réunit au moins 3 fois par année;
- Le Comité publie un bulletin, deux fois par année, qui est distribué à tous les citoyens des MUNICIPALITÉS;
- Le Comité acquiert les équipements nécessaires à l'exercice de ses fonctions notamment un sonomètre;
- Les frais du Comité, comme l'engagement d'un secrétaire à temps partiel et les frais liés à la participation des membres du Comité, sont à la charge du PROMOTEUR. Il est prévu que le secrétaire du comité de suivi soit engagé à temps plein pendant la période de construction et de démantèlement du PROJET.

Lors de ses premières réunions, le Comité pourra préciser son mandat et ses règles de fonctionnement.

### **3.2 Surveillance des travaux**

L'entente entre le PROMOTEUR et les producteurs agricoles propriétaires des terres sur lesquelles le PROJET sera installé, prévoit l'engagement d'un surveillant des travaux de construction et de démantèlement du PROJET. Ce surveillant pourra également surveiller les travaux ayant des impacts sur le domaine municipal, en collaboration avec les inspecteurs des MUNICIPALITÉS.

### **3.3 Intégrité du réseau routier dont la gestion incombe aux MUNICIPALITÉS**

Le PROMOTEUR s'engage à déposer son plan de transport aux MUNICIPALITÉS lors de sa planification et à prendre en compte les modifications proposées par celles-ci. Le PROMOTEUR s'engage à déposer son plan de transport aux MUNICIPALITÉS et à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter ce plan de transport.

LE PROMOTEUR s'engage à prendre les dispositions nécessaires, en collaboration avec la personne désignée de chacune des MUNICIPALITÉS, pour dresser un inventaire et une évaluation détaillé de l'état de chacun des chemins dont la gestion incombe à l'une ou l'autre des MUNICIPALITÉS et qui sont susceptibles d'être utilisés pour l'exécution des travaux relatifs au PROJET.

En fonction de cet inventaire et de cette évaluation détaillé, le PROMOTEUR s'engage à prendre les dispositions pour limiter, autant que faire se peut, l'utilisation des chemins ou segments de chemins qui ne sont pas propices à la circulation des véhicules lourds ou dont la circulation est susceptible de créer des nuisances, notamment en raison de la poussière et ce, de manière à éviter leur détérioration et que la circulation intensive soit une cause de nuisance pour les propriétaires riverains.

En fonction de l'inventaire qui sera dressé, le PROMOTEUR s'engage à remettre les chemins identifiés dans leur état original dans la mesure où leur détérioration résulte des travaux effectués pour le compte de PROMOTEUR dans le cadre du PROJET.

De plus, le PROMOTEUR s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour utiliser des abats-poussières suivant les règles de l'art dans la mesure où un chemin non

asphalté serait utilisé pour l'exécution des travaux, à l'intérieur et à l'extérieur du PROJET. Il s'engage également à nettoyer les chemins asphaltés après leur utilisation afin d'éviter qu'ils émettent de la poussière ou qu'ils salissent les voitures les utilisant.

Le PROMOTEUR devra prendre les dispositions nécessaires pour effectuer, au besoin, le nettoyage des routes dont la gestion incombe à une des MUNICIPALITÉS en raison de l'utilisation intensive du réseau routier pendant l'étape de construction du PROJET.

### **3.4 Main-d'œuvre**

Le PROMOTEUR s'engage à donner la priorité, à compétence égale et pourvu que les conditions économiques soient compétitives, à l'embauche de la main-d'œuvre provenant du territoire des MUNICIPALITÉS, de même qu'à retenir les services des entrepreneurs et fournisseurs locaux.

À défaut de pouvoir recruter la main-d'œuvre, les entrepreneurs ou fournisseurs au niveau des MUNICIPALITÉS, le PROMOTEUR s'engage à privilégier les entrepreneurs ou fournisseurs au niveau de la MRC de Brome-Missisquoi, puis de la région administrative de la Montérégie.

### **3.5 Cession**

Pour s'assurer du respect de la présente entente tant et aussi longtemps que le PROJET sera en construction, en exploitation ou en démantèlement, le PROMOTEUR s'engage à exiger, en cas de cession totale ou partielle de ses droits découlant du contrat d'achat d'électricité conclu avec Hydro-Québec, le respect intégral des dispositions de la présente entente par le cessionnaire dudit contrat.

Le PROMOTEUR s'engage également à s'assurer du respect intégral des dispositions de la présente entente par toute nouvelle compagnie dont le PROMOTEUR serait actionnaire et qui prendrait en charge le PROJET, suite à son acceptation par HQD. De plus, une modification à la structure juridique du PROMOTEUR, notamment par fusion, division ou autrement, n'affecte en rien la continuité des obligations envers les MUNICIPALITÉS par l'entreprise issue de cette modification.

## **4. ENGAGEMENT GÉNÉRAUX DES MUNICIPALITÉS ENVERS LE PROMOTEUR**

En contrepartie des engagements du PROMOTEUR, chacune des MUNICIPALITÉS s'engage, dans les limites des pouvoirs qui leur sont confiés par la loi et de leur réglementation, à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation par le PROMOTEUR du PROJET notamment à :

- 4.1** Émettre en faveur du PROMOTEUR les permis ou certificats requis dans la mesure où il y a respect des normes législatives et réglementaires applicables et de toute autre condition d'émission de permis ou certificat;
- 4.2** De manière raisonnable, permettre au PROMOTEUR de recourir aux ressources disponibles à la MUNICIPALITÉ pour obtenir de l'information et des suggestions pour faciliter la réalisation du PROJET;

- 4.3** Participer activement aux séances d'information publiques et, dans la mesure du respect des normes législatives et réglementaires applicables, soutenir le PROMOTEUR dans ses démarches pour l'obtention des autorisations requises auprès des différentes organismes gouvernementaux et autres impliqués (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, CPTAQ...); offrir, dans la mesure du possible, ses locaux pour les fins de telles séances d'information publiques;
- 4.4** Collaborer avec le PROMOTEUR pour l'obtention des autorisations requises à la réalisation du PROJET, notamment en produisant en temps utile les avis et, le cas échéant, appuis requis de la MUNICIPALITÉ pour l'obtention des autorisations auprès des autorités compétentes, incluant le dépôt d'un mémoire lors des audiences du BAPE et l'avis de conformité à la CPTAQ. Les frais de préparation et de présentation de mémoires et d'avis seront alors assumés par le PROMOTEUR, bien que le choix des professionnels concernés soit du ressort des MUNICIPALITÉS. Le montant des frais professionnels envisagés et le choix des professionnels feront préalablement l'objet de discussions entre le PROMOTEUR et les MUNICIPALITÉS avant tout engagement pris par celles-ci.

## **5. TERME**

La présente entente entrera en vigueur à la date des présentes et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le PROJET sera en phase de construction, d'exploitation et de démantèlement, étant entendu que les obligations du PROMOTEUR ne deviendront exécutoires que suite à l'obtention d'un contrat de vente d'électricité à HQD et de toutes les autorisations et permis requis pour la réalisation du PROJET.

## **6. RÉOLUTION DE CONFLIT**

Le PROMOTEUR et les MUNICIPALITÉS conviennent d'utiliser un mécanisme léger de résolution de conflit en cas de divergence d'opinion quant à l'interprétation ou l'application de la présente entente et de sa mise en œuvre. Ils conviennent donc d'un mécanisme d'arbitrage comme suit:

Le PROMOTEUR ou l'une ou l'autre des MUNICIPALITÉS, distinctement si un litige émane de l'une de celles-ci ou ensemble, ci-après «les Parties», ayant une réclamation ou une demande à faire valoir, doit faire parvenir à l'autre Partie un avis écrit (ci-après désigné «l'avis d'arbitrage») comportant les éléments suivants :

- a) une description raisonnablement détaillée de la demande ou de la réclamation à être soumise à l'arbitrage; et
- b) le nom, l'adresse et la profession de la personne proposée, soit comme arbitre unique soit, le cas échéant, comme membre du comité de trois (3) arbitres.

L'autre Partie doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'avis d'arbitrage, faire parvenir à la Partie demanderesse, un avis confirmant le choix de l'arbitre

suggéré ou à défaut, le nom, l'adresse et la profession de la personne proposée comme deuxième arbitre. À défaut par l'autre Partie de contester par écrit le choix de l'arbitre proposé par la Partie demanderesse et de transmettre à cette dernière l'identité du deuxième arbitre à l'intérieur du délai précité, il sera réputé avoir accepté le choix de l'arbitre proposé, lequel agira seul.

S'il a été pourvu à la nomination d'un deuxième arbitre conformément aux dispositions qui précèdent, les deux (2) arbitres ainsi désignés doivent, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la nomination du deuxième arbitre, procéder à la nomination d'un troisième arbitre, qui sera appelé à présider les séances du comité d'arbitrage. À défaut par les deux (2) premiers arbitres de choisir le troisième arbitre à l'intérieur dudit délai, ou si les deux (2) premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du troisième arbitre à l'intérieur du délai précité, le choix du troisième arbitre doit être référé au tribunal ayant alors juridiction pour effectuer telle nomination, à la requête de la Partie la plus diligente.

L'audition des Parties au litige doit avoir lieu dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage (s'il n'a pas été pourvu à la nomination d'un deuxième arbitre conformément aux dispositions qui précèdent), ou dans les dix (10) jours suivant la nomination du troisième arbitre, selon le cas, à un endroit situé dans la MRC Brome-Missisquoi.

La décision du ou des arbitres doit être rendue par écrit et communiquée aux Parties au plus tard soixante (60) jours ouvrables après l'audition de ces derniers. Toute décision ainsi rendue est finale et sans appel et, dès son homologation par le tribunal, exécutoire à l'égard des Parties aux présentes. Les frais d'arbitrage sont assumés entièrement par la Partie qui succombe à moins que la ou les Parties n'en décident autrement.

Les Parties conviennent que les dispositions actuellement en vigueur des articles 940 à 951.2 du *Code de procédure civile du Québec* régissent à titre de dispositions supplétives tout arbitrage devant être tenu en vertu des dispositions de la présente section. En cas de contradiction entre l'une ou l'autre des dispositions de la présente section et les dispositions précitées du *Code de procédure civile du Québec*, les dispositions de la présente section ont préséance.

Pour les fins de tout arbitrage en conformité avec la présente section, l'arbitre unique ou, selon le cas, le tribunal d'arbitrage jouit de tous les pouvoirs d'un tribunal de droit commun, sauf ceux qui sont exclusivement réservés à un tel tribunal.

## **7. LOIS DU QUÉBEC**

La présente entente est régie par les lois applicables au Québec.

## **8. MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES**

Toute modification à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par écrit et signée par les parties concernées.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CETTE ENTENTE EN DATE DU  
\_\_\_\_\_ 2007.

**MUNICIPALITÉ DE STANBRIDGE STATION**  
représentée par :

\_\_\_\_\_  
LUCIEN MESSIER, maire

\_\_\_\_\_  
SERGE THERRIEN, secrétaire-trésorier

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE-À-PIKE-RIVER**  
représentée par :

\_\_\_\_\_  
Pierrette Alarie, mairesse

\_\_\_\_\_  
Lyne Boivin, secrétaire-trésorière

**MUNICIPALITÉ DU CANTON BEDFORD**  
représentée par :

\_\_\_\_\_  
Gilles Saint-Jean, maire

\_\_\_\_\_  
Louise Desautels, secrétaire-trésorière

**LE GROUPE SM INTERNATIONAL) INC.**  
représenté par :

\_\_\_\_\_  
David Cliche, directeur du secteur éolien

\_\_\_\_\_  
Guy Charbonneau,  
vice-président administration